



**RENNES BRETAGNE
AÉROPORT**

GUIDE TARIFAIRE AVIATION D'AFFAIRES



Table des matières

CONTACTS.....	3
CONDITIONS GENERALES	4
Facturation.....	5
Tarifs	5
Mode de règlement	5
Procédure en cas de retard ou de non paiement	6
Droit applicable et règlement des litiges	6
Application de la TVA.....	7
CONDITIONS D'ANNULATION	8
Applicables toute l'année	9
REDEVANCES AEROPORTUAIRES.....	10
Principes généraux.....	11
Définitions.....	11
REDEVANCES APPLICABLES POUR AERONEF INFERIEUR OU EGAL A 6 TONNES	12
Redevance d'atterrissage.....	12
Redevance de balisage.....	14
REDEVANCE APPLICABLES POUR AERONEF SUPERIEUR A 6 TONNES.....	15
Redevance d'atterrissage.....	15
Redevance de stationnement	16
REDEVANCE PASSAGERS	16
Redevance PMR (passagers à mobilité réduite)	17
Redevance livraison carburant	17
DISPOSITIONS DIVERSES	18
TARIFS D'ASSISTANCE.....	19
Principes généraux.....	20
Définitions des opérations.....	20
Majorations et conditions particulières.....	20
Assistance aux avions et hélicoptères	21
Prestations incluses dans le tarif assistance	21
Prestations non incluses dans les tarifs d'assistances	22
Extensions.....	23
Dégivrage	23
TARIFS MODULATION CARBONE	24
PERIMETRES D'APPLICATION	25
Donnees utilisees pour le calcul de IA modulation CARBONE	25
MODALITES ET PARAMETRES DE CALCUL DE LA MODULATION CARBONE	26

CONTACTS

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Accueil-Information



+33 2 99 29 60 00



accueil@rennes.aeroport.fr

Correspondants facturation

Service Comptabilité



compta@rennes.aeroport.fr

Pour toute demande d'assistance, veuillez contacter :

Correspondants service opérations



+33 2 99 29 60 04



ops@rennes.aeroport.fr

Sita : RNSAPXH

Ops Fréquence VHF : 131.775 MHz

Correspondants service superviseurs passage



superviseurs@rennes.aeroport.fr

Sita : RNSAPXH

Correspondants service assistance technique



chefequipetech@rennes.aeroport.fr

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions s'appliquent aux prestations délivrées par la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard (SEARD), conformément aux dispositions de l'article L.6325-1 et suivantes du Code des transports.

FACTURATION

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc à l'utilisateur d'informer l'aéroport de toutes les modifications éventuelles.

La facturation est établie en euros.

Les factures sont payables dès réception sans escompte.

TARIFS

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros, en valeur hors taxes. Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication. Les redevances aéroportuaires pour les aéronefs supérieurs à six tonnes indiquées ci-dessous sont extraites du « Règlement relatif aux redevances réglementées » suite à la délibération de la Commission Consultative Economique pour une application des tarifs à compter du 1er mai 2023.

MODE DE REGLEMENT

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros.

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra joindre le papillon détachable de la facture ou rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

Les redevances sont payables au comptant auprès des services de la SEARD, avant tout décollage. Toutefois, certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et sont alors facturés périodiquement :

- les clients basés ou disposant de locaux sur la concession,
- les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un agrément de la SEARD que celle-ci a la faculté de leur retirer à tout moment,
- les clients ayant accepté le prélèvement automatique sur leur compte bancaire.

Dans ce cas, les frais bancaires relatifs à ce mode de paiement sont à la charge de l'utilisateur.

a) Par virement bancaire

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

b) Par chèque bancaire libellé au nom de

SEARD (Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard)
Comptabilité Clients
BP 29155
35091 RENNES CEDEX 9
France

PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON PAIEMENT

Retard de paiement, relance

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis ci-dessus entraîne le démarrage d'une procédure de recouvrement. Cette procédure comprend :

- un premier rappel à 30 jours date de facture.
- une mise en demeure expédiée en recommandé avec accusé de réception à 60 jours date de facture.

Si le règlement n'est pas intervenu sous huit jours, le dossier est transmis immédiatement au service contentieux.

Frais de facturation, recouvrement et contentieux

Si un client n'entrant pas dans les catégories citées précédemment omet de régler les redevances au comptant, la SEARD applique une somme forfaitaire de 10 Euros HT pour frais de facturation.

Saisie conservatoire

Une facture non payée peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L.6123-2 du Code des transports.

Réclamations

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture. Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEARD
Comptabilité Clients
BP 29155
35091 RENNES CEDEX 9
France

ou par Email à : compta@rennes.aeroport.fr

Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

APPLICATION DE LA TVA

Tous tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation.

Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

1. L'article 262, II-4 du Code général des impôts

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

2. Les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006
Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;

f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation ;

g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessus sont soumises au taux en vigueur.

Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du Code général des impôts.

CONDITIONS D'ANNULATION



APPLICABLES TOUTE L'ANNEE

✈ **Annulation d'un vol avec un préavis inférieur à 48h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmé

50% du prix d'assistance sera facturé

REDEVANCES AEROPORTUAIRES

Applicables à partir du 1er janvier 2024

PRINCIPES GENERAUX

Les redevances réglementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité d'aviation d'affaires.

Le document dans son intégralité est disponible sur le site internet de l'aéroport www.rennes.aeroport.fr

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de SEARD du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Le présent règlement pourra à tout moment être révisé par SEARD pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.

Les redevances visées à la fois dans le présent règlement et à l'article R. 224-1 du Code de l'Aviation Civile pourront être révisées par la SEARD conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de l'Aviation civile.

DEFINITIONS

Passager Départ - tout passager de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport de Rennes

Trafic Européen (EU) - tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne (DOM-TOM inclus)

Trafic Non-Européen (Non-EU) - tout passager empruntant un vol sous droit de trafic Français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne

Trafic Schengen - tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen

MTOW - Masse Maximale au Décollage de l'aéronef. La MTOW doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MTOW.

REDEVANCES APPLICABLES POUR AERONEF INFERIEUR OU EGAL A 6 TONNES

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est due à la SEARD par tous les aéronefs qui atterrissent sur l'Aéroport de Rennes.

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MTOW portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas) arrondie à la tonne supérieure.

Aucune surcharge n'est appliquée ni en fonction de la catégorie sonore ni en fonction de la classe d'émission gazeuse de l'appareil.

Appareil inférieur ou égal à 2 tonnes

Professionnels et Privés non Basés

Type de forfait	Durée de stationnement (Toute heure commencée est due)	Tarif € HT
Forfait transit (Atterrissage & franchise stationnement inclus)	Jusqu'à 3 heures	6,96 €
Forfait touchée (1) (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)	De 4 à 24 heures	20 €
Forfait maintenance (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)	Réservé aux clients R.M.A	20 €
Forfait Annuel (2) (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)	Dans la limite d'une période de stationnement de 21 jours consécutifs	300 €

- (1) Au-delà d'un stationnement d'une durée de 24 heures, un abattement de 50% est appliqué sur les forfaits correspondants ci-dessus, par jour supplémentaire et plafonné à 7 jours.

Professionnels & Privés basés

(pour les aéronefs bénéficiant d'une autorisation d'occupation ou en sous-location d'un hangar)

Type de forfait	Tarif HT
Forfait transit basé à la touchée (Atterrissage)	6,96 €

Forfait Annuel du 1^{er} janvier au 31 décembre (2) (Atterrissage & balisage inclus)	Tarif HT par appareil et par an
Masse Aéronef de 0 à 500 Kg	360 €
Masse Aéronef entre 501 Kg et 1 Tonne	600 €
Masse Aéronef entre 1,01 et 2 Tonnes	910 €

- (2) Une possibilité de forfait annuel est offerte aux aéroclubs, professionnels, privés basés et non basés, suite à une demande préalable écrite accompagnée de la liste de leur flotte et après acceptation du concessionnaire. Ces forfaits par appareil et par an cités ci-dessus permettent aux bénéficiaires de se rendre sur la plateforme de Dinard sans facturation supplémentaire. Ces tarifs s'appliquent du 1er janvier au 31 décembre. Toute année commencée est due.

Appareils de 3 à 6 tonnes

Professionnels et Privés non Basés

Forfait touchée (3) (Atterrissage, balisage et stationnement inclus pour une durée de 24h)	Tarif HT
De 2,01 à 5 T	45,50 €
De 5,01 à 6T	60 €

- (3) Au-delà d'un stationnement d'une durée de 24 heures, un abattement de 50% est appliqué sur les forfaits correspondants ci-dessus, par jour supplémentaire et plafonné à 7 jours.

Professionnels & Privés basés

Atterrissage uniquement	Tarif HT
De 2,01 à 5 Tonnes	8,95 €
De 5,01 à 6Tonnes	10,45 €

Forfait Annuel du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (4) (Atterrissage & balisage inclus)	Tarif HT par appareil et par an
De 2,01 à 5 Tonnes	2052 €
De 5,01 à 6 Tonnes	2475 €

- (4) Une possibilité de forfait annuel est offerte aux aéroclubs, professionnels et privés basés, suite à une demande préalable écrite accompagnée de la liste de leur flotte et après acceptation du concessionnaire. Ces forfaits par appareil et par an cités ci-dessus permettent aux bénéficiaires de se rendre sur la plateforme de Dinard sans facturation supplémentaire. Ces tarifs s'appliquent du 1er janvier au 31 décembre. Toute année commencée est due.

Conditions particulières pour les appareils inférieurs ou égaux à 6 tonnes (hors forfaits annuel) :

DESIGNATION	REDUCTION
Giravions (Article 5 – Arrêté du 24/01/1956)	50%
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. (Arrêté du 24 janvier 1956 – Article 6) Ils sont assujettis à la redevance, chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage suivant un taux réduit de 75 %. (Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs). Pour chaque atterrissage	75%
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande.	100 %
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.	100 %
Aéronefs utilisés à plein temps pour le remorquage de planeurs ou le parachutisme	100 %
L'utilisation des parkings aviation légère (Club et Sud) est soumise à l'accord préalable de l'ACRIV (parking Club) ou de la SEARD (parking Sud)	Accord ACRIV ou SEARD

REDEVANCE DE BALISAGE

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du commandant de bord ou pour raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Appareil inférieur ou égal à 6 tonnes

Balisage	Tarif HT
Applicable au 1 ^{er} janvier 2023	45,30 €

Conditions particulières :

Désignation	Réduction
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. (Arrêté du 24 janvier 1956 – Article 6) Ils sont assujettis à la redevance, chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage suivant un taux réduit de 75 %. (Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs). Pour chaque atterrissage	75%

REDEVANCE APPLICABLES POUR AERONEF SUPERIEUR A 6 TONNES

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est due à la SEARD par tous les aéronefs qui atterrissent sur l'Aéroport de Rennes.

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MTOW portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas) arrondie à la tonne supérieure.

Aucune surcharge n'est appliquée ni en fonction de la catégorie sonore ni en fonction de la classe d'émission gazeuse de l'appareil.

Tarif d'atterrissage, balisage inclus

Catégorie MTOW en tonne	Tarif HT
De 6,01 à 10 Tonnes	53,495 €
De 10,01 à 14 Tonnes	71,326 €
De 14,01 à 69 Tonnes	71,326 € + 2,972 € (P-15)
De 69,01 Tonnes et plus	234,783 € + 4,755 € (P-70)

Modulations période de nuit :

La redevance d'atterrissage est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes :
+47% de majoration pour les vols opérés de 22 heure à 06 heure.

Conditions particulières pour les appareils de 6 tonnes et plus :

DESIGNATION	REDUCTION
Giravions (Article 5 – Arrêté du 24/01/1956)	50%
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. (Arrêté du 24 janvier 1956 – Article 6) Ils sont assujettis à la redevance, chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage suivant un taux réduit de 75 %. (Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs). Pour chaque atterrissage	75%
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande.	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande.	100 %
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.	100 %
Aéronefs utilisés à plein temps pour le remorquage de planeurs ou le parachutisme	100 %

REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Cette redevance est due par tout aéronef dont la MTOW est supérieure à 6 tonnes. Elle est due pour tout stationnement sur les aires de trafic. Elle est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage indiquée sur le Certificat de Navigabilité de l'appareil, ou la carte d'identification, arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due.

Un délai de franchise de 1h30 est observé, durant lequel le stationnement est gratuit.

TARIF DE STATIONNEMENT PAR TRANCHE DE 10 TONNES ET PAR HEURE (HT)

REGIME	€ / HT / T / HEURE
NATIONAL / COMMUNAUTAIRE / INTERNATIONAL	3,144 €

REDEVANCE PASSAGERS

Cette redevance est due pour tout passager au départ d'un aéronef exploité à des fins commerciales ou d'un aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes.

Tarifs par passager embarquant	Tarif HT
Passager au départ	5,93 €

REDEVANCE PMR (PASSAGERS A MOBILITE REDUITE)

Une redevance PMR est due à la SEARD pour tout passager au départ d'un aéronef exploité à des fins commerciales ou d'un aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales. Conformément au règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement Européen, le gestionnaire d'Aéroport prendra en charge l'assistance aux personnes handicapés et aux personnes à mobilité réduite.

Tarifs par passager à mobilité réduite embarquant	Tarif HT
PMR au départ	0,86 €

Exemption de la redevance passagers et PMR

Sont exempts de la redevance passagers :

- les membres de l'équipage de l'aéronef,
- les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée,
- les passagers des aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aérodrome en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,
- les enfants de moins de 2 ans.

REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

Une redevance de livraison carburant pour les aéronefs est due à la SEARD pour toute livraison de carburant effectuée sur l'Aéroport de Rennes. Cette redevance est facturée par le prestataire de livraison carburant agréé par la SEARD.

Tarif carburant par hectolitre délivré	Tarif HT
Carburant	0,2631 €

DISPOSITIONS DIVERSES

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules matériels et marchandises utilisant les installations de l'Aéroport de Rennes ne sont pas à la charge de celui-ci, ni de la Région Bretagne, propriétaire et aucune responsabilité n'incombe à l'un ou à l'autre à raison des pertes ou dommages qui ne résulteraient pas de leur fait ou de celui des leurs préposés.

TARIFS D'ASSISTANCE

Applicables à partir du 1^{er} janvier 2024

PRINCIPES GENERAUX

La tarification s'applique à tous les appareils faisant une demande d'assistance, quelle que soit leur MTOW.

L'assistance est obligatoire pour les aéronefs utilisant les aires de trafic principale et fret.

Toute demande d'assistance est à formuler au minimum 48h avant le vol dans les horaires d'ouverture de l'aéroport (6h00 -22h30).

Les opérations d'aviation générale et d'affaire effectuent leur demande via myhandling :

- <https://cymyhandlingsoftware.com>

Les prestations d'assistances sont fournies selon les termes et dispositions du IATA Standard Ground Handling Agreement (SGHA) 2013.

Les termes et dispositions du Main Agreement du IATA SGHA 2013 s'appliquent aux prestations à fournir et régissent les relations entre la compagnie aérienne et la SEARD.

DEFINITIONS DES OPERATIONS

Touchée technique – aucun passager à bord

Touchée ½ commerciale – passagers à bord à l'arrivée ou au départ

Touchée commerciale – passagers à bord à l'arrivée et au départ

MAJORATIONS ET CONDITIONS PARTICULIERES

Une majoration de **50%** du tarif d'assistance s'applique :

- pour toute opération entre 22h00 et 06h00 (heure locale)
- les dimanches et jours fériés

NB : Ces majorations sont cumulables.

ASSISTANCE AUX AVIONS ET HELICOPTERES

Cat	MTOW en tonne / Tarifs HT	Touchée Technique	Touchée ½ Commerciale	Touchée Commerciale
1	De 0 à 2 T	36 €	69 €	90 €
2	De 2,01 à 5 T	118 €	229 €	297 €
3	De 5,01 à 9 T	153 €	297 €	387 €
4	De 9,01 à 17 T	201 €	387 €	501 €
5	De 17,01 à 33 T	338 €	651 €	847 €
6	De 33,01 à 44 T	474 €	913 €	1 187 €
7	Plus de 44 T	664 €	1 278 €	1 661 €

PRESTATIONS INCLUSES DANS LE TARIF ASSISTANCE

Services	Touchée commerciale ou ½ commerciale	Touchée technique
Guidage et assistance au parking	X	X
Pose et enlèvement de cales	X	X
Embarquement et débarquement des passagers	X	
Manutention bagages	X	
Formalités arrivée et départ (douanes etc...)	X	
Liaison avec les services du contrôle	X	X
Accueil et navette équipage	X	X
Dossier météo, NOTAM, dossier de vol	X	X
Liaison avec l'avitaillement	X	X

PRESTATIONS NON INCLUSES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCES

SERVICES EN PISTE (EN HT)	
GPU (mise en route 30 min maximum)	63 €
GPU (par heure)	126 €
ASU	296 € / démarrage
Vidange toilettes	128 €
Eau potable	89 €
CATERING (EN HT)	
Frais de gestion	15% par commande
Mise à bord (avec prestataire SEARD)	34 € par commande
Mise à bord (sans prestataire SEARD)	226 € par commande
Café	7,95 € / litre
Eau chaude	5,60 € / litre
Glaçons	6,80 € / sac
NETTOYAGE (EN HT)	
Nettoyage succinct de la cabine	Appareil de moins de 20 sièges : 99 € Appareil de plus de 20 sièges : 135 €
Vaisselle (minimum 30 minutes)	59 € / heure
AUTRES PRESTATIONS (EN HT)	
Réservation d'hôtels	28 € / dossier
Réservation voitures de location	28 € / dossier
Réservation taxi, catering, autres	Frais d'intervention + 15% de frais de gestion
Accompagnement sureté PCZSAR (hors carte CMC / CIME)	67 € / opération

EXTENSIONS

EXTENSION HORAIRES AEROGARE

Tarif HT : 80 € / heure

Cette redevance permet d'étendre l'ouverture de l'aérogare au-delà des horaires publiés (6h00 – 22h30). Les horaires d'extension sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la situation et sans préavis.

Toute heure commencée est due.

DEGIVRAGE

Le tarif est un forfait à l'opération avec le produit inclus.

CATEGORIE	TYPE D'APPAREIL	Forfait (HT)
1	BE200/350/1900 – BE99 – BN2/3 – C501/510/525/550/551/560/56X/650 – E50P – E55P – EA50 – FA10/20 – H25B/C – LJ35/40/45/60 - Metro – P180 – PC12 - PRM1 - Hélicoptères	516 €
2	Dash800 – DC3 – DO328 – E135 – G150/200 – C680 - SF340 – Short340/360	630 €
3	ATR42 – C750 - CL30 - CRJ100/200 – DC6 – E145 – F27 – F2TH - FA50 - FK50 – TU 104 à 124 – Saab 2000	794 €
4	ATR72 – AN72/74 – BAE146/100 – CL60 - CRJ700 - E170 – FA7X - FK70 – F9000 - TU 134	928 €
5	BAC111/200 – BAE146/200/300 – CRK - DC930 – E190 – F100 – GL5T – GL6T – GLF4/5/6	1 098 €
6	A318 - BAC111/500 – B717/200 - B737/200/500/600 – DC9/40	1 254 €
7	A319 – B737/300 – B737/700 – C130 - TU154	1 403 €
8	A320 – A321 – B737/400 – B737/800 - MD82/83	1 578 €
9	A300 – A310 – B757/200/300 - B767/200 – IL76	2 312 €

TARIFS MODULATION CARBONE

Applicables à partir du 1^{er} janvier 2024

PERIMETRES D'APPLICATION

La modulation carbone est applicable à l'ensemble des aéronefs opérant sur l'aéroport de Rennes, à l'exception des vols gouvernementaux ou militaires, et des vols médicaux

La modulation carbone consiste en l'application d'un pourcentage de bonus (diminution) ou de malus (majoration) appliquée à la redevance d'atterrissage brute facturée au titre de son mouvement

DONNEES UTILISEES POUR LE CALCUL DE LA MODULATION CARBONE

Les données des aéronefs utilisées pour le calcul de la modulation carbone sont les suivantes :

- o Capacité sièges réelles des aéronefs (pour les avions passagers) et masse maximale au décollage (pour les avions fret) ; ces données sont issues de la base de données interne de l'aéroport de Rennes
- o Emission de CO² par cycle LTO (landing-take off) ; ces données sont issues des bases de données internationales (OACI, EASA, ACI), ou à défaut estimées à partir de la base de données Airport Carbon and Emissions Reporting Tool (ACERT) de ACI
- o Le cas échéant, les compagnies sont invitées à se rapprocher de l'aéroport afin de déclarer les quantités moyenne de biocarburants utilisées dans leur réseau – au travers de documents certifiés, afin de procéder à des ajustements des émissions répertoriées par l'aéroport. L'aéroport retiendra la quote-part allant au-delà des obligations légales applicables.
- o Les paramètres de calcul de la modulation carbone seront réévalués périodiquement sur la base de l'historique le plus récent afin d'intégrer les changements de flotte de la plateforme et de garantir sa neutralité financière pour l'exploitant.

Pour la période de référence considérée, l'activité de l'aéroport de Rennes distingue 3 catégories d'aéronefs :

- o Aéronefs passagers jusqu'à 19 sièges
- o Aéronefs passagers de 20 sièges et plus
- o Aéronefs fret

☒ Pour chacune de ces catégories et pour l'année de référence considérée, on détermine sur la base du trafic réel la moyenne des émissions de CO² LTO par siège ou par tonne (aéronefs de fret) ; au regard de cette moyenne de la catégorie à laquelle il appartient, un aéronef se verra appliquer :

- o Une modulation carbone « malus » si son émission CO² LTO par siège (ou tonne) est supérieure à la moyenne de sa catégorie
- o Une modulation carbone « bonus » si son émission CO² LTO par siège (ou tonne) est inférieure à la moyenne de sa catégorie

Les pourcentages de bonus et malus calculés appliqués pour chaque aéronef sont corrélés à la distribution des émissions de l'année de référence dans sa catégorie :

MODALITES ET PARAMETRES DE CALCUL DE LA MODULATION CARBONE

Le calcul de la modulation carbone est réalisé sur la base des paramètres suivants (paramètres actualisables selon l'historique le plus récent lors de la publication du guide tarifaire) :

Catégories	Aéronefs < ou = 19 sièges	Aéronef > 19 sièges	Aéronef Cargo ou mixte
Base de référence (Kg CO ² LTO/siège ou /tonne)	15,67	8,30	18,87
Facteur de modulation en cas de bonus	0,415%	0,070%	0,148%
Facteur de modulation en cas de malus	0,212%	0,101%	0,344%

Exemple de calcul de la modulation carbone :

Catégories	Aéronefs < ou = 19 sièges	Aéronef > 19 sièges	Aéronef Cargo ou mixte
Type aéronef	BE02	AT72	B767-3
Emissions de l'aéronef en kg CO ² LTO	167,265	318,465	2731,05
Nb sièges (pax) ou MTOW (cargo)	19	70	187
Emissions de l'aéronef en kg CO ² LTO/siège ou /tonne	8,803	4,550	14,605
Ecart par rapport à la base de référence	-6,867	-3,75	-4,265
Modulation Carbone Bonus = Ecart x Facteur de modulation bonus	-2,85%	-0,26%	-0,63%
Catégories	Aéronefs < ou = 19 sièges	Aéronef > 19 sièges	Aéronef Cargo ou mixte
Type aéronef	C680	E190	B737-4
Emissions de l'aéronef en kg CO ² LTO	431,55	967,05	1411,2
Nb sièges (pax) ou MTOW (cargo)	12	100	66
Emissions de l'aéronef en kg CO ² LTO/siège ou /tonne	35,963	9,671	21,382
Ecart par rapport à la base de référence	20,293	1,371	2,512
Modulation Carbone Malus = Ecart x Facteur de modulation malus	4,30%	0,14%	0,86%

La modulation carbone (pourcentage de bonus ou malus) ainsi calculée pour chaque aéronef est appliquée à la redevance d'atterrissage brute, et fera l'objet d'une ligne de facturation distincte ; l'ensemble des informations nécessaires au calcul de la modulation carbone est intégré dans le logiciel de facturation des redevances.